



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Alçay-Alçabéhéty-Sunharette (64)

n°MRAe 2019DKNA177

dossier KPP-2019-7674-R

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu le recours préalable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté d'agglomération Pays-Basque, reçu le 29 avril 2019, par lequel celle-ci conteste la décision 2019DKNA51 du 6 mars 2019 et apporte des éléments complémentaires au dossier ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 26 février 2019 ;

Considérant que la décision de soumission à évaluation environnementale du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Alçay-Alçabéhéty-Sunharette était motivée par le fait que le transfert des deux quartiers Alçabéhéty et Sunharette en zone d'assainissement individuel était insuffisamment argumenté, notamment vis-à-vis du grand nombre d'installations d'assainissement individuel non conformes, de l'absence de comparaison des coûts entre réhabilitation des installations défectueuses et création d'un

réseau d'assainissement collectif, et la présence sur la commune des périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant que le dossier complémentaire en appui du recours apporte des précisions relatives :

- au coût de l'assainissement collectif qui apparaît nettement supérieur à celui de la réhabilitation de l'ensemble des installations non conformes des quartiers d'Alçabéhéty et de Sunharette,
- aux modalités des contrôles des installations individuelles qui précisent, lorsque c'est nécessaire, les travaux à réaliser et la vérification de leurs conformités,
- à la localisation de ces quartiers qui se situent hors des périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable de la source des Cent Fontaines ;

Considérant que la communauté d'agglomération Pays-Basque qui est en charge du contrôle des installations d'assainissement individuel doit veiller à faire respecter les prescriptions établies par le service public d'assainissement non collectif vis-à-vis des obligations de mise aux normes qui incombent aux propriétaires ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Alçay-Alçabéhéty-Sunharette n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

La présente décision annule et remplace la décision du 6 mars 2019 soumettant à évaluation environnementale le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Alçay-Alçabéhéty-Sunharette.

Article 2 :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Alçay-Alçabéhéty-Sunharette présenté par la communauté d'agglomération Pays-Basque (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 18 juin 2019

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

signé

Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.